

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

17 MARS 2010

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 JUILLET 1997 DÉFINISSANT LES MISSIONS
PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES À LES ATTEINDRE, EN
CE QUI CONCERNE LES INSCRIPTIONS EN PREMIÈRE ANNÉE DU SECONDAIRE(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

(1) Voir Doc. n°82 (2009-2010) n°1 à 4.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-Paul Wahl, Mme Caroline Per-soons, M. Jean-Luc Crucke, M. Richard Miller et M. Didier Gosuin	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-Paul Wahl, Mme Caroline Per-soons, M. Jean-Luc Crucke, M. Richard Miller et M. Marcel Neven	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-Paul Wahl, Mme Caroline Per-soons, M. Jean-Luc Crucke, M. Richard Miller et M. Marcel Neven	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-Paul Wahl, Mme Caroline Per-soons, M. Jean-Luc Crucke, M. Richard Miller et M. Didier Gosuin	3
5	Amendement n°5 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-Paul Wahl, Mme Caroline Per-soons, M. Jean-Luc Crucke, M. Richard Miller et Mme Sybille de Coster-Bauchau	4
6	Amendement n°6 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-Paul Wahl, Mme Caroline Per-soons, M. Jean-Luc Crucke, M. Richard Miller et M. Marcel Neven	4
7	Amendement n°7 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-Paul Wahl, Mme Caroline Per-soons, M. Jean-Luc Crucke, M. Richard Miller et M. Marcel Neven	4

1 Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-Paul Wahl, Mme Caroline Persoons, M. Jean-Luc Crucke, M. Richard Miller et M. Didier Gosuin

Art. 3

A l'article 3, le 1° est remplacé par la disposition suivante :

« 1° le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement :

— le chef d'établissement ou son délégué pour l'enseignement organisé par la Communauté française, le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ;

— le chef d'établissement ou son délégué de tout établissement organisant, en Belgique, un enseignement francophone appliquant les programmes et référentiels visés dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et soumis à l'inspection pédagogique de la Communauté française. »

Justification

Cet amendement a pour objet de traiter de la même manière tous les établissements d'enseignement, situés en Belgique, appliquant les programmes et référentiels visés dans le décret « Missions » du 24 juillet 1997 et soumis à l'inspection pédagogique de la Communauté française.

Il vise ainsi, notamment, à mettre les élèves fréquentant les écoles francophones situés en Flandre sur un pied d'égalité avec ceux fréquentant l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-Paul Wahl, Mme Caroline Persoons, M. Jean-Luc Crucke, M. Richard Miller et M. Marcel Neven

Art. 3

A l'article 3, le 4° est remplacé comme suit :

« 4° élève à l'indice socio-économique faible ou élève « ISEF » : élève dont l'indice socio-économique individuel est inférieur à l'indice socio-économique moyen des élèves fréquentant la même école fondamentale. »

Justification

Cet amendement a pour objet de prendre en compte l'indice socio-économique de manière individuelle pour chaque élève.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-Paul Wahl, Mme Caroline Persoons, M. Jean-Luc Crucke, M. Richard Miller et M. Marcel Neven

Art. 3

A l'article 3, le 5° est supprimé.

Justification

Cet amendement a pour objet de prendre en compte l'indice socio-économique de manière individuelle pour chaque élève.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-Paul Wahl, Mme Caroline Persoons, M. Jean-Luc Crucke, M. Richard Miller et M. Didier Gosuin

Art. 4

Art. 4 A l'article 4, le 1° est remplacé par la disposition suivante :

« 1° une école fondamentale ou primaire, toute implantation organisant en Belgique un enseignement fondamental ou primaire sanctionné par la délivrance du Certificat d'Etude de Base ou son équivalent ; »

Justification

Cet amendement a pour objet de permettre de calculer l'indice composite pour tous les élèves scolarisés en Belgique.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-Paul Wahl, Mme Caroline Persoons, M. Jean-Luc Crucke, M. Richard Miller et Mme Sybille de Coster-Bauchau

Art. 4 bis nouveau

Il est ajouté un article 4*bis* libellé comme suit :

« **Art. 4bis.** Dans la même sous-section 1, il est inséré un article 79/2bis rédigé comme suit :

« **Art. 79/2bis. §1er.** Pour les élèves scolarisés à l'étranger, le domicile à prendre en considération dans le cadre du présent décret est, s'il y a lieu, la dernière adresse à laquelle l'enfant a été domicilié en Belgique avant son départ pour l'étranger.

§2. Pour déterminer si un élève scolarisé à l'étranger doit ou non être considéré comme élève ISEF au sens de l'article 79/1, l'école fondamentale de référence à prendre en compte pour l'application du présent décret est, s'il y a lieu, la dernière école où l'élève a été scolarisé en Belgique avant son départ pour l'étranger.»

Justification

Cet amendement a pour objet de traiter sur un pied d'égalité les élèves scolarisés à l'étranger et ceux fréquentant l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

6 Amendement n°6 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-Paul Wahl, Mme Caroline Persoons, M. Jean-Luc Crucke, M. Richard Miller et M. Marcel Neven

Art. 11

A l'article 11, le § 5, alinéa , est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsqu'il délivre un tel formulaire original, l'établissement d'enseignement secondaire communie à l'Administration le n° du formulaire ainsi que le nom de l'élève en précisant son premier prénom et son domicile. Pour tout élève scolarisé en Belgique, l'Administration communie à l'établissement l'indice socio-économique du quartier d'origine de l'élève. »

Justification

Cet amendement a pour objet d'étendre à tous les élèves scolarisés en Belgique la prise en considération de l'indice socio-économique du quartier

d'origine.

7 Amendement n°7 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-Paul Wahl, Mme Caroline Persoons, M. Jean-Luc Crucke, M. Richard Miller et M. Marcel Neven

Art. 36

A l'article 36, §1er, le 1°, est supprimé.

Justification

Cet amendement a pour objet de garantir la non politisation de la CIRI.